

INFORMATIONS administratives



$$\text{Traitement mensuel net} = \text{Traitement mensuel brut (indice X valeur du Point d'indice)} + \text{Indemnité de résidence (IR)} + \text{BI et/ou NBI} - \text{Retenues (pension, CSG, CRDS, 1\% solidarité)} - \text{Retenues (Retraite supplémentaire Fonction publique (RAFP) 5\% des indemnités)} + \text{SFT}$$

► LE TRAITEMENT AU 01/09/2017

► **VALEUR DU POINT D'INDICE**
 Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €, valeur approchée du point net mensuel (IR = 0 %) : 4,658 €
Retenues :

- **Pension civile** (retraite) : 10,29 % du traitement indiciaire brut
- **Solidarité** : 1,00 % (la retenue solidarité se calcule sur le traitement brut moins la pension civile et la RAFP).
- **CSG** contribution sociale généralisée : 7,50 %
- **CRDS** : 0,50 %

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

Supplément familial de traitement (SFT)
1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	Indice	Traitement mensuel net		
		IR = 0 %	IR = 1 %	IR = 3 %
PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE				
1	383	1 452,90	1 469,25	1 499,82
2	436	1 653,95	1 672,57	1 709,81
3	440	1 669,13	1 687,91	1 725,50
4	453	1 718,44	1 737,78	1 776,48
5	466	1 767,75	1 787,65	1 827,46
6	478	1 813,28	1 833,69	1 874,52
7	506	1 919,50	1 941,11	1 984,33
8	542	2 056,07	2 079,21	2 125,51
9	578	2 192,63	2 217,31	2 266,68
10	620	2 351,96	2 378,44	2 431,40
11	664	2 518,87	2 547,23	2 603,94
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE				
2	611	2 317,82	2 343,91	2 396,10
3	652	2 473,34	2 501,19	2 556,87
4	705	2 674,39	2 704,50	2 764,71
5	751	2 848,90	2 880,97	2 945,12
6	793	3 008,22	3 042,09	3 109,82
INSTITUTEURS				
7	407	1 543,94	1 563,25	1 598,05
8	428	1 623,61	1 643,91	1 680,50
9	449	1 703,26	1 724,56	1 762,96
10	479	1 817,07	1 839,79	1 880,75
11	523	1 983,99	2 008,79	2 053,52
ASSISTANTS D'EDUCATION				
1	311	1 187,56	1 202,31	1 216,33
AESH				
1	313	1 195,20	1 210,04	1 224,14

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE			
1	90,80	228,92	164,83
2	96,56	244,29	176,36
3	102,33	259,66	187,89
4	109,78	279,53	202,79
5	116,25	296,78	215,72
6	111,47	284,03	206,17
PROFESSEURS DES ECOLES CL. NORMALE			
1 à 3	73,79	183,56	130,81
4	74,35	185,06	131,94
5	76,18	189,93	135,59
6	77,87	194,43	138,96
7	81,80	204,93	146,84
8	89,86	218,53	156,96
9	91,93	231,92	167,08
10	97,83	247,67	178,89
11	104,02	264,16	191,26
INSTITUTEURS			
1 à 9	73,79	183,56	130,81
10	78,01	194,81	139,25
11	84,19	211,30	151,62
ASSISTANTS D'EDUCATION / AESH			
1	73,79	183,56	130,81

► TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

Distances (en km)	Taux journaliers
	moins de 10
de 10 à 19	20,02 €
de 20 à 29	24,66 €
de 30 à 39	28,97 €
de 40 à 49	34,40 €
de 50 à 59	39,88 €
de 60 à 80	45,66 €

+ 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km

ATTENTION

Au 1^{er} septembre, l'étalement des échelons est modifié en application de PPCR. Il entraîne un reclassement des PE dès le mois de septembre 2017.

administratives

► TABLEAU RECLASSEMENT CLASSE NORMALE AU 01/09/2017

Echelon au 31/08/2017	Ancienneté échelon	Nouvel échelon au 01/09/2017	Conservation ancienneté
1	- 3 mois	1	oui
2	- 9 mois	1	majoration 3 mois
3	- 1 an	3	oui
4	- 2 ans	4	oui
4	2 ans et +	5	non
5	- 2 ans 6 mois	5	oui
5	2 ans 6 mois et +	6	non
6	- 3 ans	6	oui
6	3 ans et +	7	non
7	- 3 ans	7	oui
7	3 ans et +	8	non
8	- 3 ans 6 mois	8	oui
8	3 ans 6 mois et +	9	non
9	- 4 ans	9	oui
9	4 ans et +	10	non
10	- 4 ans	10	oui
10	4 ans et +	11	non
11	sans objet	11	

► TABLEAU RECLASSEMENT HORS CLASSE AU 01/09/2017

Echelon au 31/08/2017	Ancienneté échelon	Nouvel échelon au 01/09/2017	Conservation ancienneté
4	- 2 ans 6 mois	3	oui
4	2 ans 6 mois	4	non
5	- 2 ans 6 mois	4	oui
5	2 ans 6 mois	5	non
6	- 3 ans	5	oui
6	3 ans	6	oui
7	sans objet	6	non

La création du 7^{ème} échelon aura lieu le 01/01/2020.

A la suite de la suppression du 1^{er} échelon de l'ancienne grille, le reclassement peut, pour certains, se faire à l'échelon inférieur mais l'indice de rémunération reste le même.

Autrement dit, pas de baisse de traitement.

► CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, PERSONNELS ITINÉRANTS, PERSONNELS EN STAGE, CONFÉRENCES ET ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières⁽¹⁾ destinées à rembourser forfaitairement ses frais de déplacement, de nourriture, voire de logement dans certains cas.⁽²⁾

L'agent qui change de résidence peut percevoir également une indemnité de changement de résidence.

⁽¹⁾ **Attention** : les collègues résidant ou travaillant en ville doivent se déplacer hors de celle-ci pour avoir droit à ces indemnités. C'est également le cas pour tout déplacement dans une ville limitrophe reliée par un transport en commun.

⁽²⁾ **Attention** : Une indemnité (décret n° 2014-1021) a été instaurée pour les stagiaires en formation initiale uniquement, en remplacement de l'indemnité de stage (Décret n° 90-437 du 28 mai 1990) - (Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

(Arrêté du 3 juillet 2006) (Circulaire n°2010-134 du 03 août 2010)

En cas de problème ou pour connaître les montants, contactez le syndicat. ■



► PRIME TRANSPORT (Décret n°2010-676 du 21 juin 2010)

Cette prime transport est une prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport publics pour les trajets domicile-travail.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, du titre de transport hors région parisienne, ont droit à cette prise en charge pour se rendre dans leur école ou leur ESPE, sous certaines conditions. Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la région parisienne ont droit au remboursement de 50% du titre de transport (pass' Navigo).

Les conditions

Utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cet effet un abonnement annuel ou mensuel.

Pour toutes questions, contactez le syndicat. ■

► GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) est reconduite en 2017. Elle sera attribuée aux collègues restés au dernier échelon de leur grade entre le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2017. ■

(Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008)

(Arrêté du 20 mai 2009)

(Circulaire FP n° 2170 du 30 octobre 2008)

► **NOTRE RÉGIME INDEMNITAIRE AU 01/09/2017**

► **DIRECTEURS D'ÉCOLE**

BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

- **classe unique** : 3 points, soit **14,06 €**
- **2 à 4 classes** : 16 points, soit **74,98 €**
- **5 à 9 classes** : 30 points, soit **140,58 €**
- **10 classes et plus** : 40 points, soit **187,44 €**
- **SES / SEGPA** : 50 points, soit **234,30 €**
- **Erea, ERPD** : 120 points, soit **562,32 €**

ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- **de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim** : 8 pts, soit **37,49 €**

ET LES INDEMNITÉS DE DIRECTION ANNUELLES

(Arrêté du 22 juillet 2014)

Ecoles élémentaires et maternelles hors REP

Nombre de classes	Total annuel	Part variable
de 1 à 3 classes	1 795,62 €	500 €
de 4 à 9 classes	1 995,62 €	700 €
10 classes et plus	2 195,62 €	900 €

Les indemnités sont majorées de 20 % en REP et de 50 % pour les écoles en REP+.

Les adjoints qui font fonction ou qui assurent un intérim de direction pour une durée supérieure à un mois perçoivent l'indemnité majorée de 50 % et les 8 points de NBI, mais pas la BI.

► **AUTRES INDEMNITÉS**

• **INDEMNITÉ POUR ACTIVITÉS PÉRI ÉDUCATIVES**

23,81 € par heure
 (Décret n° 90-807 du 11/09/90)

• **INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS SPÉCIALES REP ET REP+**

1 734 € par an, soit **144,50 €** par mois pour les collègues exerçant en REP et **2 312 €** par an, soit **192,66 €** par mois pour les collègues exerçant en REP+
 (Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 2015)

• **INDEMNITÉ DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES, ET DE CONCERTATION (ISAE)**

100 € bruts par mois pour tous les enseignants du premier degré. Une partie de cette indemnité est intégrée au traitement.
 (Décret n° 2013-790 du 30/08/2013)

• **INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE**

Les collègues qui démissionnent, avant les cinq années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension, pour convenances personnelles ou pour reprendre ou créer une entreprise, peuvent bénéficier de cette indemnité non imposable. Son montant ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

Les collègues licenciés ou révoqués n'ont pas le droit à cette indemnité.
 (Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008)
 (Circulaire DGAFP B7 n° 2166 du 21 juillet 2008)

► **ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS**

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- **PE spécialisés en ULIS, PE CPAIEN** : 27 points, soit **126,52 €**

OU

LES INDEMNITÉS

- **Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, psy, DDES, DDEAS, etc.)**

844,20 € par an soit **70,35 €** par mois.

Non cumulable avec la NBI

(Décret n° 91-236 du 28/02/91)

- **Indemnité aux MF**

1 250 € par an

(Décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014)

- **Indemnité aide tutorat des étudiants en stage d'observation (MAT)**

200 € par an par étudiant suivi

(Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010)

- **Indemnité aux CPC**

1 000 € par an

(Décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014)

- **Indemnité spéciale Ses, Erea, Erpd et Cned**

1 765 € par an (**147,08 €** par mois)

(Décret n° 2017-964 du 10/05/2017)

Les collègues non spécialisés en poste dans une ULIS perçoivent 27 points de NBI depuis le 1^{er} juin 2009. Le SNUDI-FO continue d'aider les collègues à déposer des recours pour faire valoir leur droit à la NBI avant cette date. Contactez le syndicat.

► **AUTRES PRIMES**

• **PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (T1)**

Personnels débutant dans la région parisienne et l'agglomération lilloise dont l'indice au premier échelon est inférieur à 369 (Décret n° 89-259 du 24 avril 1989)

2 019,68 € brut

• **PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER (T1)**

Une prime de **1 500 €** est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN. Attention, les étudiants fonctionnaires stagiaires recrutés au 1^{er} échelon et/ou à mi-temps en classe ne peuvent pas la percevoir s'ils ont été contractuels durant plus de 3 mois avant leur année de stage.

(Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008)

(Arrêté du 12 septembre 2008)

(Décret 2014-1007 du 4 septembre 2014)

• **INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION POUR LES ETUDIANTS STAGIAIRES**

Une prime de **1 000 €** est versée pour les étudiants stagiaires (pas les PES).

ATTENTION. Cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable. Si l'ESPE est à plus de 50 km de votre école ou de votre domicile contactez votre syndicat départemental.

(Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014)

► LES PRESTATIONS FAMILIALES ET INTERMINISTÉRIELLES

► PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)
 (valable jusqu'au 31/03/2018 métropole et DOM)
 Les ressources 2015 ne doivent pas dépasser (en euros) :

Enfants à charge	pour les montants à taux partiel		pour les montants à taux plein	
	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	35 872	45 575	30 027	38 148
2 enfants	42 341	52 044	35 442	45 563
3 enfants	48 810	58 513	40 857	48 978
Par enfant supp.	+ 6 469	+ 6 469	+ 5 415	+ 5 415

Cette prestation a plusieurs composantes :

- **UNE PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION**
 Cette prime est versée le 7^e mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant de l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessus (plafond de référence : pour les montants à taux partiel).
 Le montant est de **923,09 €** par enfant pour une naissance et **1 846,15 €** par enfant pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus : pour les montants à taux partiel).

- **UNE ALLOCATION DE BASE**
 Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance (ou de l'adoption) jusqu'au dernier mois précédent les trois ans (ou pendant 36 mois en cas d'adoption) de l'enfant. Son montant est de **184,62 €** pour un taux plein et de **92,31 €** à taux partiel (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessus) pour les enfants nés après le 1^{er} avril 2014. Pour ceux nés avant, elle est de **184,62 €**.

- **UN COMPLÉMENT D'ACTIVITÉ, UN COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DE GARDE, ARS**
 Contactez le syndicat pour les montants et conditions. ■

► LES ALLOCATIONS FAMILIALES
 (jusqu'au 31/03/2018) Métropole et DOM

Enfants à charge	Ressources (2 enfants)		
	< 67408	> 67408 et < 89 847	> 89 847
	+ 5 617 par enfant en +		
2 enfants	129,86	64,93	32,47
3 enfants	296,23	148,12	83,19
par enfant supp.	166,38	82,95	41,59
Majoration*	+ 64,93	+ 32,47	+ 16,23

* par enfant de + 14 ans (sauf l'aîné si 2 enfants)

Taux 2017 (en euros)

- **RESTAURATION**
 - Prestation repas1,22
- **AIDE À LA FAMILLE**
 - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour) 22,76
- **SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS**
 - En colonie de vacances (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans7,31
 - enfants de 13 à 18 ans11,06
 - En centre de loisirs sans hébergement
 - par jour5,27
 - pour une 1/2 journée2,66
 - En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)
 - séjours en pension complète7,69
 - autres formules7,34
 - Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
 - forfait pour 21 jours ou plus75,74
 - les séjours d'une durée inférieure (par jour)3,60
 - Séjours linguistiques (par jour)
 - enfants de moins de 13 ans7,31
 - enfants de 13 à 18 ans11,07
- **ENFANTS HANDICAPÉS**
 - Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)159,24
 - Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour)20,88

► CESU (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 euros pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (265, 480 et 840 €). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/>
 Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours. ■

► COMPLÉMENT FAMILIAL

Ressources inférieures à

enfants à charge	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus
3 enfants	18 856	23 066
4 enfants	21 999	26 209
par enfant en plus	+ 3 143	+ 3 143
Montant complément familial	236,70	236,70